

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 11 janvier 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Goulard et Fils

20 Chez les Geais
17800 Chadenac

Références : 2023 028 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0100011635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 janvier 2023 dans l'établissement Goulard et Fils implanté ZI La Caillele 86190 Villiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors d'une inspection réalisée sur la zone d'activité de la Caillele sur la commune de Villiers, l'inspection des installations classées a fait le constat d'un dépôt important de bois par l'entreprise Goulard et Fils. Le stockage de bois et de matériaux combustible relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dès lors que celui-ci dépasse 1 000 m³, un courrier a été adressé à la société Goulard et Fils le 24 novembre 2022 afin de demander à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de la nomenclature ICPE et notamment des rubriques suivantes :

- 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues
 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ : Autorisation
 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
 - a) Supérieur à 20 000 m³ : Enregistrement
 - b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : Déclaration
- 2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
 1. Supérieure à 250 kW : Enregistrement
 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW : Déclaration

- 2415. Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés
 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l : Autorisation
 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l : Déclaration avec contrôle

À réception de ce courrier, monsieur Goulard a sollicité un rendez-vous avec l'inspection des installations classées afin de faire le point sur les démarches nécessaires à la régularisation de l'activité, et sur les prescriptions auxquelles doivent se conformer les installations dans le cadre de celle-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Goulard et Fils
- ZI La Caillele 86190 Villiers
- Code AIOT : 0100011635
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans le travail du bois pour l'œnologie. Le site de Villiers achète des billots de bois qu'elle coupe puis sèche. Ces produits sont ensuite emmenés sur le site de Chadenac où ils sont notamment retravaillés afin d'être transformés en des staves, morceaux de bois torréfiés que l'on peut immerger dans le vin pour modifier ses caractéristiques. Le site de Villiers emploie 3 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement des installations au titre des ICPE ;
- contrôle par sondage du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Régularisation des installations	Code de l'environnement, articles L. 512-7-I et L. 512-8
2	Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ¹ , 1.4 de l'annexe I
3	Mise sur rétention des produits dangereux	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, 2.11 de l'annexe I
4	Conformité des installations électriques	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, 2.7 de l'annexe I
6	État des stocks	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, 3.5 de l'annexe I
8	Affichage des consignes de sécurité	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, 4.6 de l'annexe I
9	Traitement des rejets	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, 5.3 de l'annexe I

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Accès aux installations	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, 3.2 de l'annexe I
7	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, 4.2 de l'annexe I

¹ Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son site de Villiers. Considérant qu'il a sollicité la venue de l'inspection des installations classées afin de régulariser son activité, il est proposé de ne pas prendre à son encontre de mise en demeure à ce stade, en lui accordant un délai de 15 jours pour communiquer la puissance des machines du travail du bois susceptibles de concourir simultanément, puis, selon celle-ci, un nouveau délai de :

- dans le cas où cette puissance est inférieure à 250 kW :
 - 1 mois pour procéder à la déclaration des installations au titre des rubriques 1532 et, le cas échéant, 2410 ;
- dans le cas où celle-ci est supérieure à 250 kW :
 - 1 mois pour procéder à la déclaration des installations au titre de la rubrique 1532 ;
 - 4 mois pour le dépôt d'une demande d'enregistrement des installations relevant de la rubrique 2410.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7-I et L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article L. 512-7-I :</u> « Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] » <u>Article L. 512-8 :</u> « Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...] »
Constats : L'exploitant indique stocker plus de 1 000 m ³ de bois, mais jamais plus de 20 000 m ³ : l'installation relève donc du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1532. L'exploitant indique qu'un recensement des puissances du parc machine doit être établi la semaine du 2 janvier, ce qui permettra de savoir si les seuils de la déclaration (50 kW) ou de l'enregistrement (250 kW) sont dépassés pour la rubrique 2410. L'exploitant indique ne pas mettre en œuvre de produits de préservation du bois.
Observations : L'exploitant justifiera de la puissance des machines installées. Au vu de celle-ci, il devra réaliser selon le cas une déclaration ou une demande d'enregistrement afin de régulariser l'activité. Il est rappelé qu'en l'état, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Considérant la volonté de l'exploitant de procéder à la régularisation des installations, il est proposé d'accorder à ce dernier un délai de 15 jours pour la transmission de la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de

<p>l'installation, puis, selon celle-ci, un nouveau délai de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas où cette puissance est inférieure à 250 kW : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 1 mois pour procéder à la déclaration des installations au titre des rubriques 1532 et, le cas échéant, 2410 ; • dans le cas où celle-ci est supérieure à 250 kW : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 1 mois pour procéder à la déclaration des installations au titre de la rubrique 1532 ; ◦ 4 mois pour le dépôt d'une demande d'enregistrement des installations relevant de la rubrique 2410.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les plans de l'installation tenus à jour ; [...] »
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan des réseaux.
Observations : L'exploitant doit établir le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise sur rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, 2.11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] »
Constats : L'exploitant indique que sont stockés sur le site 1 500 l de GNR, environ 20 l d'essence, 10 l d'huiles hydrauliques et 10 l d'huiles vidanges. Lors de la visite, il est constaté qu'aucun de ces produits n'est sur rétention.
Observations : L'exploitant devra placer les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. [...] »
Constats : L'exploitant indique que les documents administratifs sont conservés sur le site de Chadenac (17). Ces derniers n'étaient donc pas consultables le jour de l'inspection. L'exploitant indique procéder depuis cette année, à la demande de son assureur, à un contrôle complémentaire par thermographie. Par courriel du 9 janvier 2023, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">• le rapport de vérification électrique du 7 novembre 2022, établi par la société Socotec, faisant état de 21 observations ;• l'attestation Q18 du 7 novembre 2022, établie par la société Socotec, concluant à un risque d'incendie ou d'explosion du fait de 9 observations ;• le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge du 21 décembre 2021 établi par la société Bureau Veritas, ne faisant état d'aucune observation.
Observations : L'exploitant devra lever d'ici au prochain contrôle l'ensemble des observations relevées dans le rapport de vérification des installations électriques en priorisant sur celles présentant le plus d'enjeux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. »
Constats : Le site est entièrement clôturé et est équipé d'un système de vidéosurveillance. Les deux accès sont munis d'un portail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...] »

Constats : L'exploitant ne dispose ni d'un état des stocks, ni d'un plan de stockage.
Observations : L'exploitant devra mettre en place un état des stocks ainsi qu'un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...] »
Constats : L'exploitant indique que les documents administratifs sont conservés sur le site de Chadenac (17). Ces derniers n'étaient donc pas consultables le jour de l'inspection. Durant la visite, il a cependant été constaté sur 3 extincteurs que ceux-ci avaient fait l'objet d'une vérification en avril 2022. Par courriel du 9 janvier 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification établi par la société Viaud le 20 avril 2022. Les interventions nécessaires ont été réalisées lors du contrôle. L'exploitant a également transmis l'attestation Q4 en date du 6 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Affichage des consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, 4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de panneaux rappelant l'interdiction de fumer. L'exploitant précise que cet affichage doit prochainement être complété, les consignes ayant été redéfinies dans le cadre du document unique.
Observations : L'exploitant justifiera de l'affichage de consignes reprenant les éléments listés ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des rejets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 5 décembre 2016, 5.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « [...] Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. »
Constats : Le site n'est pas doté d'un dispositif de traitement. L'exploitant indique qu'une partie des eaux provenant de la route transite par son site.
Observations : L'exploitant veillera à ce que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables soient collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet